



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la
commune de Bellentre (Commune déléguée de la Plagne
Tarentaise) - Savoie**

Décision n°2019-ARA-KKU-1688

Décision du 14 octobre 2019

Décision du 14 octobre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1688, présentée le 20 août 2019 par la commune de La Plagne Tarentaise, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bellentre ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 21 août 2019 ;

Considérant que la commune de Bellentre a fusionné le 1^{er} janvier 2016 avec les communes de La Côte-d'Aime, de Mâcot-la-Plagne et de Valezan pour former la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Bellentre consiste en particulier à :

- Modifier une zone Ns en zone A afin de permettre le déplacement d'une exploitation agricole ;
- Créer un zonage Npk pour permettre la réalisation d'un parking en entrée de la station des Coches
- Adapter le PLU au projet d'aménagement de la Zone AUaz du secteur de Montchavin ;
- Modifier le règlement écrit pour permettre une extension unique de 20 m² en zone Nr de restaurant d'altitude ;
- Modifier le règlement écrit pour transposer les règles de stationnement de la zone Ua à la zone Ud et à la zone Aua ;
- Mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT Tarentaise Vanoise afin de réduire la possibilité de logement pour les agriculteurs en zone A à 40 m² et de vérifier que la zone An correspond aux zones agricoles stratégiques du SCoT ;
- Modifier le classement d'une parcelle en zonages An en zone Udz ;

Considérant que le projet de relocalisation de l'exploitation agricole sur des zones naturelles notées N et Ns ne précise pas la nature des travaux envisagés et que cette extension nécessitera un défrichement impactant des parcelles sur lesquelles aucun inventaire n'a été effectué ;

Considérant que le projet de création du parking à l'entrée de la station ne précise ni son dimensionnement ni ses caractéristiques techniques, alors qu'il concerne des parcelles boisées renfermant potentiellement des enjeux sur la biodiversité, et que l'absence de ces éléments ne permet pas d'évaluer les impacts sur l'environnement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du PLU de la commune déléguée de Bellentre est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - Préciser le projet de relocalisation de l'exploitation agricole en termes de surface défrichée et de construction éventuelle de bâtiments ;
 - Préciser le nombre de places sur le parking projeté, sa surface totale et la surface défrichée, son mode de construction en qui concerne les terrassements et son imperméabilisation ;
 - Connaître l'inventaire de la biodiversité sur les parcelles défrichées pour le projet de relocalisation de l'exploitation agricole et pour le projet de parking;
 - Assurer une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Bellentre (73), objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1688, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, son membre permanent



Joël PRILLARD.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1